



## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 30 NOVEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept, le trente novembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSIERE DES LANDES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Michel CHADENEAU, Maire.

Date de Convocation : 24 novembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 14

**Présents** : Michel CHADENEAU, Myriame COUTURIER, Michel DAUPHIN, Christian VALERY, Catherine PIVETEAU, Alain BUCHET, Benoît ENFRIN, Laurent BOISSEAU, Sandra ROCHEREAU, Monique POIRAUD Caroline SICARD, Gwladys BELIER, Béatrice NICOLAIZEAU

**Excusé** : Christophe MARSAUD

**Secrétaire** : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monique POIRAUD est nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

---

La séance ouverte,  
Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 26 octobre 2017 est lu  
Le PV est adopté à l'unanimité

---

### **ORDRE DU JOUR**

En préambule, M. Le Maire fait part de deux ajouts à l'ordre du jour : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ; Dénomination de la rue de la grange de la maison neuve.

#### **❖ PERSONNEL**

##### **• Mise en place des astreintes à l'espace socioculturel**

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 ;

VU la saisine du comité technique en date du 28 novembre 2017.

#### **Le Maire propose à l'Assemblée :**

##### **I. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES**

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des non-titulaires peuvent en bénéficier.

#### **Pour les agents de la filière technique :**

Il existe différentes catégories d'astreinte :

Les astreintes d'exploitation qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,  
 Les astreintes de sécurité qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,  
 Les astreintes de décision qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Suivi et maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments...),
  - Manifestation particulière (fête locale, concert,...),
- Les emplois concernés sont : ♦ agent technique

## II. LA MISE EN PLACE DES INTERVENTIONS

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.  
 Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

## III. LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes :

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision	
<b>ASTREINTE</b>	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **ACCEPTE** que ces périodes puissent être effectuées par des agent titulaires ou non-titulaires.
- **ACCEPTE** que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;
- **CHARGE** le Maire de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur dans les conditions exposés ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

- **régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

#### EXPOSE DES MOTIFS :

Le régime indemnitaire des personnels de la commune résulte d'une délibération du Conseil municipal intervenue le 30 octobre 2002.

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, elle remplace la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;  
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
  - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
  - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
  - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
  - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
  - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
  - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.).

#### **1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**
- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères.

##### **A. Les critères retenus**

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise
- Les contraintes horaires
- La manière de servir (implication, disponibilité, qualité du service)

##### **B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes**

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

Ce classement et ce montant maximal est déterminé dans les tableaux ci-après.

### Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE

#### Filière administrative

##### **Catégorie A**

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1		
Groupe 2		
Groupe 3	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>1 000,00€</i>
Groupe 4		

##### **Catégorie B**

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1		
Groupe 2		
Groupe 3	<i>Responsable de service</i>	<i>800,00€</i>

##### **Catégorie C**

Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1	<i>Assistant administratif</i>	<i>500,00€</i>
Groupe 2	<i>Agent d'accueil</i>	<i>200,00€</i>

#### Filière technique

##### **Catégorie C**

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1		
Groupe 2	Responsable de service	800,00€

Adjoint techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1	Agent de coordination	500,00€
Groupe 2	Agent technique polyvalent	200,00€

#### Filière sociale

##### **Catégorie C**

Agent spécialisé des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1		
Groupe 2	ATSEM	300,00€

## Filière animation

### Catégorie C

Agents territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1	Directeur(trice) d'ALSH	800,00€
Groupe 2	ATSEM et/ou Animateur(trice)	200,00€

## **2. CONDITIONS DE VERSEMENT :**

**Bénéficiaires :** fonctionnaires stagiaires, titulaires, non titulaires de droit publics sans condition d'ancienneté.  
Les agents de droit privé en sont exclus.

**Temps de travail :** le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

**Modalités de réévaluation des montants :**

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

**Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.**

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2016250207D en date du 25 février 2016 et la délibération n°2016280108D du 28 janvier 2016.

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,*

*Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

***Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 novembre 2015,***

*Considérant que les corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas encore listés en annexe des arrêtés ministériels ; que cette liste est nécessaire à l'application du dispositif ; que par suite la présente délibération ne pourra être appliquée qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **ADOPTÉ**, à compter de la publication des arrêtés ministériels, la proposition de M. Le Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
- **VALIDÉ** les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- **VALIDÉ** les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- **VALIDÉ** l'ensemble des modalités de versement proposées par M. Le Maire.
- **MAINTIENT** En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
- **AUTORISE** M. Le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

## ❖ **FINANCES**

### • **Décision modificative n°1 au budget principal**

M. Le Maire expose au Conseil que, l'exécution budgétaire et les différentes opérations en dépenses et en recettes qui en découlent, impliquent les écritures modificatives ci-après :

Article Opération	Intitulé des comptes	Diminution sur crédits déjà alloués	Augmentation de crédits
C/1641	Emprunt en euros		+2 100,00€
C/2128	Aménagements divers	- 2 100,00€	
<b>INVESTISSEMENT DEPENSES</b>		<b>- 2 100,00€</b>	<b>+2 100,00€</b>
<b>SOLDE</b>			<b>0,00€</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget principal indiquée ci-dessus
- **Choix de l'organisme bancaire pour le prêt de travaux assainissement**  
Afin de financer la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et après consultation de deux organismes bancaires, M. le Maire propose au Conseil Municipal de retenir l'offre du CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **DECIDE** de demander à la Caisse CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE un prêt de 150 000 €
  - pour une durée de 25 ans
  - échéance trimestrielle : 1859,53 €
  - taux fixe 1,77 %
  - frais de dossier : 200 €
- **PREND** l'engagement au nom de la Commune d'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances.
- **PREND** l'engagement pendant toute la durée du prêt de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances.
- **CONFERE** en tant que de besoin, toutes les délégations utiles à M. Le Maire pour la réalisation des emprunts, la signature des contrats de prêt à passer avec l'Etablissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont inscrites.

## ❖ **ASSAINISSEMENT**

### • **Choix du maître d'œuvre pour les travaux de construction de la nouvelle station**

VU les articles 28 et 40 du code des marchés publics,  
VU le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration,  
VU la consultation lancée le 30 octobre 2017,

M. le Maire indique au Conseil qu'afin de procéder à la construction d'une station d'épuration des eaux usées dans la

commune, une consultation de maîtrise d'œuvre a été organisée.

Le Cabinet SICAA ETUDES propose les honoraires les moins élevés. M. Le Maire propose donc de retenir ce cabinet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **VALIDE** la mission de maîtrise d'œuvre du SICAA ETUDES, pour un montant d'honoraires de 28 944 €, soit un taux de 2,16 % pour un montant de travaux estimé à 1 340 000€ HT.
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer le contrat à intervenir.

## ❖ URBANISME

### • Approbation de la révision accélérée n° 2 du PLU

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants,  
VU la délibération n°2016061004D en date du 6 octobre 2016 prescrivant la révision accélérée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,  
VU la délibération n°2017040501D en date du 4 mai 2017 tirant le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de révision accélérée n°2  
VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du projet des personnes publiques associées du 23 juin 2017  
VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 avril 2017  
VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 27 juin 2017,  
VU l'arrêté du maire n°2017010801A en date du 1<sup>er</sup> août 2017 prescrivant l'enquête publique, laquelle s'est déroulée du 4 septembre au 5 octobre 2017,  
VU le rapport initial du commissaire enquêteur qui a rendu ses conclusions et a émis un avis favorable au projet de révision accélérée n°2 du PLU,  
VU la demande de compléter les conclusions au commissaire émanant du Président du Tribunal administratif en date du 26/10/2017,  
VU le complément de conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2017,  
CONSIDÉRANT que le projet de révision accélérée n°2 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L123.10 du code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **RAPPORTE** la délibération n° 2017261005D en date du 26 octobre 2017.
- **DÉCIDE** d'approuver le projet de révision accélérée n°2 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- **PRÉCISE** que le dossier de révision accélérée sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture,
- **PRÉCISE** que la présente délibération et les dispositions résultant de la révision accélérée n°2 du PLU seront exécutoires dès la transmission au Sous-Préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité prévues par l'article R123.25 du code de l'urbanisme.

## ❖ QUESTIONS DIVERSES

### • Décision de vendre une portion de terrain privé de la commune

M. le fait part de la demande du propriétaire de la parcelle n° AB266 d'acquérir 186 m2 de terrain privé communal. Cette vente permettrait à l'acquéreur de faciliter l'accès aux futures constructions qui seront sises sur cette parcelle.

M. le Maire propose de vendre cette parcelle au prix de 500 Euros, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **DÉCIDE** de vendre la parcelle AB393 d'une contenance de 186m<sup>2</sup>, à la SCI Remaud Christophe
- **FIXE** le prix de vente à 2,68 € le m<sup>2</sup> soit 500 € les 186 m<sup>2</sup>
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer l'acte à intervenir
- **PRÉCISE** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur

- Dénomination de la rue de la grange de la maison neuve

M. le Maire propose de nommer la voie créée à l'occasion de la création de six nouveaux logements sur la parcelle AB 266 de la manière suivante, à la suite de la proposition du propriétaire :

- ❖ Allée de la Mouniette

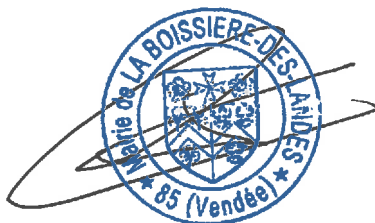
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- ADOpte la proposition de dénomination de la voie telle que présentée ci-dessus

- ❖ RAPPORT DES COMMISSIONS

- **C. PIVETEAU** invite les conseillers municipaux à la visite du logement témoin de la MARPA qui se déroulera le samedi 2 décembre de 10h00 à 16h00. Elle précise que cette visite est ouverte à tous. Elle évoque également la date prévisionnelle d'ouverture (mi-février) ainsi que le calendrier de fin de travaux.
- **M. DAUPHIN** indique que le petit journal est arrivé et que le Visage Local est presque prêt. Il précise également que l'association Aidvy souhaite rencontrer la responsable de la MARPA afin d'établir un partenariat portant sur les besoins temporaires en matière de ressources humaines.
- **S. ROCHEREAU** informe les membres du Conseil de la fermeture du Centre de Loisirs la semaine de Noël.
- **M. LE MAIRE** annonce que le Contrat de ruralité porté par Vendée Grand Littoral permettra le financement de projets communaux ou intercommunaux et sera signé le 14 décembre prochain. Dans ce cadre, la commune va solliciter le bénéfice d'une subvention pour le projet de station d'épuration.

La séance est levée à 21h38.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme,  
Le Maire et les Conseillers municipaux